

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE
DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ**

**PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
(ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 636

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le **20 septembre 2021**, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 636 intitulé : « **Règlement numéro 636 autorisant des travaux d'ouverture d'une deuxième voie d'accès vers le Cégep de Saint-Hyacinthe, au nord de l'avenue Castelneau et un emprunt de 5 200 000 \$** ».

L'objet de ce règlement vise à autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à procéder à des travaux d'ouverture d'une deuxième voie d'accès vers le Cégep de Saint-Hyacinthe, au nord de l'avenue Castelneau et un emprunt de 5 200 000 \$ pour payer le coût desdits travaux, incluant les frais connexes.

2. En vertu de l'Arrêté 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 16 juillet 2021, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, le Conseil municipal a décidé de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de 15 jours.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

4. Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 4 février 2022**, au bureau de la Ville de Saint-Hyacinthe, dans une correspondance adressée comme suit :

Services juridiques et greffe
Hôtel de ville de Saint-Hyacinthe
700, avenue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2

Par courriel : juridiques@st-hyacinthe.ca

5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 636 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **TROIS MILLE DEUX-CENTS QUATRE-VINGT-QUINZE (3295)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 636 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié à **9 heures le 7 février 2022**, au 700, avenue de l'Hôtel-de-ville, à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2 ou sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe.

7. Le règlement peut être consulté au 700, avenue de l'Hôtel-de-ville à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5B2 ou sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE
DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE
DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

8. Toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **20 septembre 2021** :
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée dans la municipalité et depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- OU**
- Être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité.
9. Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :
- Être, depuis au moins douze (12) mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
10. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **20 septembre 2021** et au moment d'exercer ce droit est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également communiquer au 450-778-8317 ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca ou en consultant l'adresse suivante : <https://www.st-hyacinthe.ca/ville/vie-democratique/avis-publics>.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 19 janvier 2022.

La greffière de la Ville,



Crystel Poirier, LL.L